

**CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE  
DE SALLES SITUÉES À LA MAISON DES SERVICES PUBLICS  
ENTRE L'ASSOCIATION NOUVELLE DONNE  
ET LA COMMUNE D'ANNONAY**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

**La Commune d'ANNONAY** représentée par sa Maire en exercice, Antoinette SCHERER, dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2017 donnant délégation de pouvoirs à Madame la Maire, et agissant au nom de ladite commune en vertu d'une décision n° , en date du

d'une part,

**ET**

**L'association NOUVELLE DONNE** représentée par sa Responsable de Formation, Madame Annick LEBRUN, dont le siège social est situé Hôtel et Pépinière d'entreprise – 698 rue de Vidalon 07430 DAVÉZIEUX,

d'autre part,

**EXPOSÉ DES MOTIFS :**

**L'association NOUVELLE DONNE** participe à l'accompagnement ainsi qu'à la formation des publics dans leur démarche vers l'emploi, le développement de leurs connaissances et compétences professionnelles. Dans le cadre de l'action « Mobilité et Mobilisation », l'association organise des formations s'adressant aux personnes ayant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle en lien avec la maîtrise du français, et/ou ayant des difficultés de mobilité (physique ou physiologique).

**L'association NOUVELLE DONNE** souhaite poursuivre pour l'année 2020 ses activités de formation et d'accompagnement au sein des locaux de la commune d'Annonay pour une période de plusieurs mois, il y a donc lieu de rédiger une convention de mise à disposition conforme à la législation en vigueur.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire à l'association **NOUVELLE DONNE** de la salle n°10, ou en fonction des occupations, de la salle n°21 située à la Maison des Services Publics à Annonay.

**NOUVELLE DONNE** utilisera les locaux pour ses actions de formation et d'accompagnement les mardis après-midi de 13h15 à 17h00, pour les périodes allant du 10 mars 2020 jusqu'au 07 juillet 2020 ainsi que du 08 septembre 2020 jusqu'au 15 décembre 2020.

**Article 2 - Désignation**

Ces salles faisant l'objet d'une utilisation partagée avec d'autres associations, **NOUVELLE DONNE** devra respecter le créneau horaire qui lui a été attribué.

Avant chaque occupation, **NOUVELLE DONNE** devra récupérer la clé des locaux auprès du service accueil de la Maison des Services Publics où elle devra y être restituée à l'issue de la séance.

Pour des raisons de calendrier ou autres **NOUVELLE DONNE** peut se voir attribuer une autre salle à titre exceptionnel. Ce changement de salle ne donnera pas lieu à la rédaction d'un avenant au présent contrat.

#### 2-1 - États des lieux d'entrée et de sortie

Néant

#### 2-2- Inventaire du matériel et du mobilier

Néant

### **Article 3 - Destination**

**NOUVELLE DONNE** ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité consistant en l'accompagnement ainsi qu'en la formation des publics dans leur démarche vers l'emploi, le développement de leurs connaissances et compétences professionnelles.

### **Article 4 – Conditions d'utilisation**

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que **NOUVELLE DONNE** s'oblige à exécuter à savoir :

#### 4-1 – Conditions générales

**NOUVELLE DONNE** prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus-indiquée.

**NOUVELLE DONNE** doit :

- se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police,
- respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006),
- veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière et se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

#### 4-2 – Conditions particulières

**NOUVELLE DONNE** s'engage à ne pas stocker des produits inflammables (bouteille de gaz, essence, alcool...). Elle se doit de procéder au tri de ses déchets et au dépôt de ces derniers dans les containers adéquats.

#### 4-3 – Sous-location

La location et la sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

### **Article 5 – Entretien – Travaux – Réparations**

**NOUVELLE DONNE** est tenue :

- de ne rien faire ni laisser faire dans ces salles qui puisse nuire à leur aspect, leur

conservation et leur propreté,

- de déclarer immédiatement à la Commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles,
- de subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les salles confiées sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune,
- de laisser les représentants de la commune visiter lesdites salles aussi souvent qu'il sera nécessaire.

**NOUVELLE DONNE** assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

**NOUVELLE DONNE** ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant le lieu de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la Commune.

### **Article 6 - Conditions financières**

6-1 – La mise à disposition consentie à **NOUVELLE DONNE** fera l'objet d'une redevance d'occupation fixée pour une demi-journée à 25,50 € TTC (vingt-cinq euros et cinquante centimes) pour la salle n°10 et 36,00 € TTC (trente-six euros) pour la salle n°21 .

Les réservations feront l'objet d'une facturation.

6-2 – Les charges sont réparties de la manière suivante :

- les consommations des fluides (gaz, électricité, eau) sont prises en charge par la commune d'Annonay,  
Si une surconsommation des fluides est constatée, **NOUVELLE DONNE** en sera informée et sera appelée à une prise en charge de cet excédent de consommation,
- elle s'engage à être vigilante sur la consommation des fluides, procéder à la fermeture des radiateurs à l'issue de chaque occupation de la salle, veiller à la fermeture des lumières, aérer les locaux mis à sa disposition,
- elle assure la remise en état de la salle à l'issue de chaque occupation.

### **Article 7 – Responsabilités – Assurances**

7-1 – **NOUVELLE DONNE** assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres et de son public à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune d'Annonay, en cas de dommages corporels matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

**NOUVELLE DONNE** doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention, sous peine de résiliation.

**NOUVELLE DONNE** fait son affaire personnelle de l'assurance de ces biens meubles.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention.

7-2 – **NOUVELLE DONNE** et son assureur renoncent à tout recours contre la commune en cas de sinistre.

### **Article 8 – Réserve occasionnelle**

La commune se réserve le droit d'utiliser les locaux de manière occasionnelle pour ses besoins propres.

Cette utilisation se fera en concertation avec **NOUVELLE DONNE**, dans le respect de son calendrier.

### **Article 9 – Résiliation**

La présente convention peut cesser à tout moment de la part de la commune ou de **NOUVELLE DONNE** moyennant un préavis de un (1) mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation unilatérale de la part de l'administration ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par la commune d'Annonay effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant huit jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit avec effet immédiat, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution, de mise en sommeil ou changement d'objet social de la société.

### **Article 10 - Durée et prise d'effet**

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour la période calendaire déterminée par **NOUVELLE DONNE** soit du 10 mars 2020 jusqu'au 15 décembre 2020.

### **Article 11 – Litige**

Tout litige né de l'application de la présente convention ou de son interprétation ne trouvant pas de règlement amiable relève de la compétence du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin – 69003 LYON.

Fait à Annonay en 3 exemplaires, le

Pour la Maire,  
L'Adjoint délégué

Pour l'association **NOUVELLE DONNE**,  
La Responsable de Formation

**François CHAUVIN**

**Annick LEBRUN**